

Réseau des Hôtels-Dieu et Apothicaireries Statuts

Article Premier –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau des Hôtels-Dieu et Apothicaireries.

Article 2 – Objet –

Cette association a pour but : de promouvoir, valoriser et favoriser les actions collectives en faveur du patrimoine hospitalier et pharmaceutique, d'apporter toute formation et conseils nécessaires au développement de ce patrimoine.

Article 3 – Siège Social –

Le siège social est fixé à l'adresse du président Xavier COTTE soit :
3. rue Saint-Georges
71 100 - CHALON SUR SAÔNE Cedex

Le siège suit le lieu de résidence du président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Composition –

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5 – Admission –

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Les membres –

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et la cotisation de l'année en cours fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Article 7 – Radiations –

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources –

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée dans l'association et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements.
- 3) Les dons et legs
- 4) Le mécénat
- 5) Les recettes pouvant résulter des diverses actions de l'association
- 6) La vente des produits et objets
- 7) Et tout autre produit autorisé par la loi.

Article 9 – Conseil d'administration –

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres dont au minimum 7 représentants officiels des sites, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration composé de 12 membres dont au minimum 7 représentants officiels des sites choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et, s'il a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président a tout pouvoir de mettre en œuvre les décisions prises lors du CA .
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration –

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire –

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée après l'examen des comptes par deux vérificateurs désignés par le conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Le vote par procuration est admis mais limité à deux pouvoirs par mandataire. Seuls peuvent prendre part aux votes, les membres à jour de leur cotisation. Le quorum sera de la moitié des membres plus un. Si le quorum n'est pas réuni, la deuxième convocation sera sans quorum.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire –

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire. Ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 13 – Règlement intérieur –

Un règlement intérieur est établi. Le conseil d'administration pourra proposer des modifications à l'assemblée générale et fera approuver le règlement intérieur par cette même assemblée. Le conseil d'administration en assurera la publicité auprès des membres de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution –

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901.